



Assemblée générale

Distr. limitée
30 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afrique du Sud*, Bangladesh, Népal, Pakistan, Sierra Leone* et Turquie* :
projet de résolution**

45/... Mettre fin aux inégalités présentes dans les pays et d'un pays à l'autre en vue de réaliser les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est proclamé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant également tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant le rôle essentiel du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de la dignité humaine et ce qui est de promouvoir le respect universel de la protection de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune et de manière équitable et équilibrée, et rappelant ses résolutions pertinentes à cet égard,

Reconnaissant la contribution apportée par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et l'Examen périodique universel, à ce que le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 soit appliqué par les États conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme,

Sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Document final du Sommet mondial de 2005, et s'inspire d'autres instruments, notamment de la Déclaration sur le droit au développement,

Sachant également que le Programme 2030 doit être appliqué conformément aux obligations découlant pour les États du droit international des droits de l'homme, et conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Sachant en outre que les droits de l'homme, indivisibles et interdépendants, font partie intégrante du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, et que les réaliser revient fondamentalement à progresser sur le plan des droits de l'homme,

Rappelant que les objectifs de développement durable s'appuient sur les objectifs du Millénaire pour le développement et visent à parachever ce à quoi ceux-ci n'ont pas réussi, à réaliser les droits humains de chacun et à parvenir à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles,

Notant que l'année 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague, auquel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés, dans la Déclaration issue du Sommet, à réduire les inégalités, à élargir et à faciliter l'accès aux ressources et aux revenus, et à supprimer tous les facteurs et obstacles d'ordre politique, juridique, économique et social qui perpétuent les inégalités,

Réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les déclarations formulées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième, du quinzième et du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Notant avec préoccupation que les inégalités persistent dans les pays et d'un pays à l'autre, ce qui pose des problèmes importants de cohésion sociale, réaffirme qu'il est fondamental de mettre fin à la pauvreté, de favoriser la prospérité, l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et de réduire les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre, pour parvenir au développement durable pour tous, et que des mesures collectives et transformatrices sont nécessaires à cet effet pour ne laisser personne de côté et aider les plus défavorisés en premier, et pour adapter les institutions et les politiques afin de prendre en considération le caractère multidimensionnel des inégalités et de la pauvreté et les liens d'interdépendance entre les différents objectifs et cibles du Programme 2030,

Vivement préoccupé de ce que, cinq ans seulement après le début de la mise en œuvre du Programme 2030, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a enrayé les progrès accomplis, y compris les succès obtenus dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement,

Gravement préoccupé de ce que la pandémie de COVID-19 a remis en cause plusieurs années de progrès en perpétuant et en aggravant les inégalités existantes, et de ce que les personnes les plus exposées sont celles qui sont vulnérables et marginalisées,

Vivement préoccupé par la morbidité et la mortalité causées par la pandémie de COVID-19, les conséquences néfastes que celle-ci a pour la santé physique et mentale et le bien-être social, et pour l'économie et la société, et l'aggravation des inégalités qui en résulte, dans les pays et d'un pays à l'autre,

Constatant que la pandémie de COVID-19 touche de manière disproportionnée les pauvres et les plus vulnérables, ce qui se répercute sur les progrès en matière de santé et de développement, en particulier dans les pays à faible revenu, les pays à revenu intermédiaire et les pays en développement, ce qui entrave la réalisation des objectifs de développement durable, réaffirmant l'importance d'efforts soutenus et concertés, et de l'aide au développement, et constatant également avec une profonde préoccupation les effets de niveaux d'endettement élevés sur la capacité qu'ont les pays de surmonter le choc lié à la pandémie de COVID-19,

Profondément préoccupé de ce que les conséquences de la pandémie de COVID-19 aggravent les inégalités déjà existantes et risquent d'enrayer les progrès accomplis au cours des dernières décennies en matière d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes et des filles, tout en étant subies de manière disproportionnée par les personnes en situation de vulnérabilité, notamment par les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, et les migrants, quel que soit leur statut migratoire, dans tous les domaines, de la santé et de l'éducation à l'économie, la sécurité et la protection sociale,

Rappelant les rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrivant les étapes importantes à franchir en vue d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et sans exclusive à l'échelle mondiale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et les progrès accomplis dans les objectifs de développement durable,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté, les inégalités profondes et l'exclusion portent atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine, et que des mesures urgentes sont donc nécessaires aux niveaux national et international pour y mettre fin ;

2. *Décide* d'œuvrer de manière systématique pour que l'attention voulue soit accordée à la lutte contre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre en favorisant la mise en commun des bonnes pratiques, des problèmes et des données d'expérience concernant les stratégies intégrées de promotion et de protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Invite* les États :

a) *À* analyser sans relâche les incidences de la pandémie de COVID-19 sur leurs objectifs visant à parvenir à l'égalité, et à communiquer les résultats de cette analyse ;

b) *À* garantir la protection des personnes les plus touchées, c'est-à-dire des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes âgées, des peuples autochtones, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des migrants, ainsi que des groupes pauvres, vulnérables et marginalisés de la population, et à prévenir toutes les formes de discrimination, particulièrement dans le contexte d'un accès rapide, universel, inclusif, équitable et non discriminatoire à des soins et des services de santé et à des fournitures et du matériel médicaux sûrs, de qualité, efficaces et abordables, y compris à des diagnostics, des thérapies, des médicaments et des vaccins, et à ne laisser personne de côté, en tâchant de s'adresser en premier aux plus défavorisés, tout en fondant leur action sur la dignité de la personne humaine et les principes de l'égalité et de la non-discrimination ;

4. *Prend acte* de la nécessité d'une coopération internationale renforcée pour mieux réduire les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre et pour augmenter l'aide en matière de renforcement des capacités aux pays dont les ressources sont le plus limitées pour veiller à ce que les dépenses sociales atteignent certains objectifs, dans l'action que ces pays mènent pour promouvoir et protéger plus efficacement les droits humains pour tous ;

5. *Décide*, afin de disposer d'éléments d'analyse précis au moment où les États « reconstruisent sur des bases plus solides » à la suite de la pandémie, d'organiser à sa quarante-huitième session une réunion-débat d'une demi-journée sur le rôle de la pandémie de COVID-19 dans l'aggravation des inégalités et les conséquences de cette situation pour la réalisation des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre le débat pleinement accessible aux personnes handicapées, et d'établir un rapport de synthèse sur le débat et de le lui présenter à sa cinquante et unième session ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser la réunion-débat susmentionnée et de collaborer avec les États et les autres parties prenantes, y compris les organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, aux fins de garantir une participation multipartite à la réunion-débat ;

7. *Demande* à tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, aux organes conventionnels et aux parties prenantes d'accorder une attention particulière au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable et à leurs cibles, dont la cible 10 ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.
